



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.1/2006/16
13 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Quarante-neuvième session
Genève, 27-30 juin 2006

**RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS JURIDIQUES DU GROUPE DE TRAVAIL
DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRES (WP.1)
SUR LA RÉUNION QU'IL A TENUE LE 24 MARS 2006**

I. Participation

1. Le groupe d'experts juridiques du WP.1 s'est réuni le 24 mars 2006, à Genève, sous la présidence de M. G. Hoel (Norvège), en présence de MM. G. Heintz (Luxembourg) et N. Rogers (IMMA) et d'un représentant du secrétariat. MM. A. Y. Yakimov (Fédération de Russie) et P. Friedli (Suisse), empêchés, n'ont pas pris part à la réunion.

II. Définition des cyclomoteurs et des motocycles

2. Le groupe d'experts juridiques a considéré qu'il était important d'obtenir l'accord du WP.1 avant de poursuivre ses travaux sur les définitions. Il a donc demandé au secrétariat de publier le rapport intérimaire concernant les définitions (document n° 3 de la quarante-huitième session) comme document officiel de la quarante-neuvième session du WP.1 (27-30 juin 2006). Il sera demandé au Président du WP.1 de donner son accord pour que le rapport intérimaire soit brièvement examiné à la quarante-neuvième session et aux délégués de communiquer au secrétariat leurs commentaires sur ce document le 15 août 2006 au plus tard, afin qu'ils puissent être traduits à temps pour la cinquantième session du WP.1 (7-10 novembre 2006).

3. Si le WP.1 donne son accord et décide à sa cinquantième session de poursuivre ses travaux sur les définitions, entre mi-novembre 2006 et janvier 2007 le groupe d'experts juridiques devra se réunir pendant deux jours.

III. Transport de marchandises dangereuses dans les tunnels

4. Comme le lui avait demandé le WP.1, le groupe d'experts juridiques a examiné le texte sur la signalisation routière pour le transport de marchandises dangereuses (TRANS/WP.15/185/Add.2, annexe 2), adopté par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) à la reprise de sa soixante-dix-neuvième session (26 et 27 janvier 2006), afin de le faire figurer dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Il a souligné que la proposition du WP.15 pouvait être présentée sous la forme d'une recommandation distincte et a proposé qu'elle soit soumise au WP.1 à sa quarante-neuvième session pour adoption finale.

5. Toutefois, le groupe d'experts juridiques a demandé au secrétariat d'ajouter deux notes de bas de page au document, dont l'une préciserait qu'il n'y a aucune restriction au transport de marchandises dangereuses dans les tunnels de la catégorie A et l'autre que les nouvelles dispositions seront incorporées dans l'ADR le 1^{er} janvier 2007 mais qu'elles n'entreront en vigueur que trois ans plus tard. Une fois entrées en vigueur, elles remplaceront l'alinéa *a* de la section 1.11 de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) (TRANS/SC.1/295/Rev.3). Le WP.1 devra décider par la suite s'il convient d'ajouter ces nouvelles dispositions à la Convention de Vienne sur la signalisation routière ou à l'Accord européen qui la complète.

6. Le groupe d'experts juridiques a recommandé que les nouvelles dispositions tiennent compte des principes et de la structure de la Résolution d'ensemble et qu'un document de synthèse relatif à ladite résolution soit préparé pour la cinquantième session du WP.1, qui reprenne toutes les propositions adoptées depuis sa dernière révision.

IV. Permis de conduire

7. Comme le lui avait demandé le WP.1, le groupe d'experts juridiques a examiné et adopté une version révisée de la section 2.1.1.1.1 du document ECE/TRANS/WP.1/2006/9 (permis de conduire), préparée par le représentant de l'IMMA. Le nouveau texte, annexé au présent rapport, sera soumis à l'examen du WP.1 à sa quarante-neuvième session en tant que version révisée du document.

V. Prochaine réunion

8. La date de la prochaine réunion du groupe d'experts juridiques pourrait être annoncée lors de la quarante-neuvième session du WP.1.

Annexe

Version révisée de la section 2.1.1.1 du document ECE/TRANS/WP.1/2006/9

«2.1.1.1.1 Permis de conduire et Convention de 1968 sur la circulation routière

Les amendements apportés à la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière, entrés en vigueur le 28 mars 2006, ont introduit tout un ensemble de nouvelles dispositions concernant les permis de conduire nationaux et internationaux. Ils avaient pour but d'harmoniser les règles concernant les permis de conduire nationaux et de lutter contre la falsification des permis de conduire internationaux.

Ces nouvelles dispositions concernent:

- Les conditions d'obtention des permis de conduire nationaux
- L'harmonisation des permis nationaux et internationaux, par exemple en ce qui concerne les mentions obligatoires ou facultatives et les catégories et sous-catégories de permis de conduire (ainsi que les pictogrammes correspondants)
- La prévention de la falsification des permis de conduire internationaux.

Les dispositions correspondantes se trouvent dans les articles 41 et 42 ainsi que dans les annexes 6 et 7 de la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière telle que révisée.

Indépendamment de ces mesures, les pays devraient s'intéresser à la délivrance frauduleuse, via Internet, de permis de conduire internationaux par des organismes non habilités par leurs autorités nationales.».
